

**Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de proposition et de nomination des membres représentant les salariés et des membres représentant les employeurs dans le Comité permanent du travail et de l'emploi ainsi que les conditions d'exclusion des experts. (3360AFR)**

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (11 juin 2008)*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

La loi du 21 décembre 2007 a institué un Comité permanent du travail et de l'emploi. Le présent projet de règlement grand-ducal est appelé à déterminer les conditions de proposition et de nomination des membres représentant les salariés et des membres représentant les employeurs au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Le Comité permanent du travail et de l'emploi a en vertu de l'article L.651-1 paragraphe (1) deux missions principales, à savoir d'examiner régulièrement la situation en matière a) d'emploi et de chômage et b) de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent projet de règlement grand-ducal définissent la représentation des organisations des salariés au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi, l'article 3 celle des employeurs.

A l'endroit de l'article 4, il y a lieu de redresser une erreur matérielle en ce que cet article mentionne le Comité permanent de l'emploi et non pas le Comité permanent du travail et de l'emploi.

L'article 5 prévoit la possibilité pour le Ministre du Travail et de l'Emploi de révoquer les personnes, membres du Comité ou experts nommés au sein de ce Comité, en cas de non observation du devoir de discrétion leur imposé par l'article L.651-5 du Code du travail.

La Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal ne règle pas davantage les modalités de délibération et de prise de décision au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il y aurait lieu de fixer ces modalités dans le cadre d'un règlement d'ordre interne, ce qui aurait l'avantage d'une plus grande souplesse (par rapport à un règlement grand-ducal) en permettant une adaptation plus facile et plus rapide des règles de fonctionnement en cas de besoin.

Le projet de règlement grand-ducal est par ailleurs muet en ce qui concerne la nomination des experts prévus par l'article L.651-4 (3). La Chambre de Commerce estime qu'il peut s'agir de représentants des fédérations et organisations professionnelles.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

WJE/PPA